

N° 6015²**CHAMBRE DES DEPUTES**2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et

- portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
(11.9.2009)

TABLE DES MATIERES

1. Remarques préliminaires
2. Les dispositions modifiant la loi organique de la BCL (article 124)
 - 2.1 La surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement (article 2 (5) de la loi organique de la BCL)
 - 2.2 Les systèmes de paiement, les systèmes de règlement des opérations sur titres et les instruments de paiement (article 27-3)
 - 2.3 L'indépendance financière et opérationnelle de la BCL
 - 2.4 L'absence d'un pouvoir de sanction
3. Le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres (titre V)
 - 3.1 La désignation et la notification des systèmes de paiement et de règlement (articles 107, 108 et 109)
 - 3.2 L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres (article 113)
4. Dispositions relatives aux services de paiement et à l'activité d'établissement de monnaie électronique (titres I à IV)
 - 4.1 La procédure d'agrément des établissements de paiement (article 7 (1))
 - 4.2 La coopération et l'échange d'informations de la Commission (article 33 (1) et (2) point b))
 - 4.3 Les autorités compétentes pour contrôler le respect des règles d'accès aux systèmes de paiement (article 58 (3))
5. Conclusion
6. Annexe: Propositions d'amendements

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

L'objectif principal du projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres est de transposer la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur¹ (ci-après la PSD²).

Pour la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la BCL), ce projet de loi est l'occasion de confirmer et de préciser l'une des missions fondamentales d'une banque centrale de l'Eurosystème qui consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres³.

Jusqu'à présent la BCL exerce cette compétence en vertu de l'article 2 (2) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la loi organique) qui place les missions de la BCL dans le cadre plus général des missions attribuées au Système euro-

¹ Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, JO, 5.12.2007, L 319/1.

² *Payment Services Directive*; Journal Officiel (JO) L 319, 05/12/2007, p.1-36.

³ Cette mission découle du quatrième tiret de l'article 105 (2) du Traité et de l'article 22 des Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

péen de banques centrales (ci-après le SEBC). L'article 105 (2) quatrième tiret du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après le Traité) confère au SEBC la mission fondamentale de „promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement“. L'article 22 des Statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne (ci-après le Statut du SEBC) énonce que „La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers“. Au niveau national, l'article 25⁴ de la loi organique de la BCL reflète l'article 22 du Statut du SEBC.

L'article 47-1 de la loi du 12 janvier 2001⁵ portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, restreint aussitôt la mission de la BCL aux seuls systèmes auxquels la Banque centrale participe⁶ et confère à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la CSSF) la mission de surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

Cette répartition des compétences entre la BCL et la CSSF a dès le départ suscité des critiques de la Banque centrale européenne (ci-après la BCE). Dans son avis sur le projet de loi portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres⁷, la BCE souligne que la solution retenue par le projet de loi „... empiéterait directement sur la compétence en matière de surveillance des systèmes de paiement exercée par la BCE et les banques centrales nationales des Etats membres participant à ... l'Euro-système, qui est l'une des compétences fondamentales que leur attribue le Traité. En second lieu ... le projet de loi créerait une situation conflictuelle entre la BCL et la CSSF en ce qui concerne la fonction de surveillance dans la mesure où la BCL continuerait d'assumer la surveillance dans le cadre de l'Eurosystème. En troisième lieu, le projet de loi ne ferait pas une distinction appropriée entre la fonction de contrôle prudentiel, d'une part, et la fonction de surveillance des systèmes de paiement, d'autre part“⁸. Et la BCE conclut que „le projet de loi ne peut confier la fonction de surveillance à une autorité autre que la BCL, en sa qualité de membre de l'Eurosystème“⁹.

La BCE se réfère d'ailleurs à ces passages dans son avis du 14 mai 2009 portant sur le présent projet de loi¹⁰.

Il importe dès lors pour la BCL, que le projet de loi relative aux services de paiement consacre définitivement le pouvoir de surveillance („*oversight*“) de la BCL à l'égard des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que des instruments de paiement.

C'est pour cette raison que l'avis de la BCL portera en premier lieu sur les nouvelles dispositions introduites dans sa loi organique et qui sont appelées à consacrer la compétence de surveillance de la BCL à l'égard des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement (article 124 du projet de loi).

En second lieu, la BCL examinera les dispositions contenues au titre V du projet de loi portant sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres.

Enfin, la BCL commentera certaines dispositions relatives aux services de paiement et à l'activité d'établissement de monnaie électronique contenues aux titres I à IV du projet de loi.

*

4 „La Banque centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements“.

5 Transposé à l'article 47-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

6 Ceci découle d'une lecture combinée des articles 47-1 et 34-3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

7 Avis de la BCE du 20 janvier 2000, sollicité par le Ministère luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, (CON/99/19).

8 Idem., paragraphe 5, p. 2.

9 Idem., paragraphe 8, p. 4.

10 Avis de la BCE sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46), paragraphe 3.2.1, p. 3.

2. LES DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DE LA BCL (ARTICLE 124)

2.1 La surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement (article 2 (5) de la loi organique de la BCL)

L'article 124 du projet complète l'article 2 de la loi organique de la BCL par un nouveau paragraphe 5 selon lequel:

„Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement ...“.

La terminologie utilisée par le projet de loi reprend celle du Traité qui à l'article 105 (2) tiret 4 confère au SEBC la mission de „promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement“. Dans son avis du 14 mai 2009, la BCE suggère que le présent projet de loi fasse une référence explicite au rôle de surveillance („oversight“) qui revient à la BCL dans ce domaine¹¹ et qui découle directement de l'article 105 (2) tiret 4 du Traité. Le terme surveillance s'impose pour des raisons de clarté et sécurité juridiques. Il s'agit d'un terme reconnu tant au niveau international¹² qu'au niveau de l'Eurosystème¹³ et au niveau communautaire.

L'article 24 (b) de la PSD que le présent projet de loi entend transposer ainsi que l'article 46 (2) de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID)¹⁴ y font référence.

Quant à la mission de veiller à la sécurité des instruments de paiements, la BCL souhaite préciser que cette mission inclut également la compétence de veiller à l'efficacité des instruments de paiement. La notion „d'efficacité“ fait partie de la terminologie utilisée par l'Eurosystème dans ce domaine. La BCE vient en effet de préciser que „Oversight of payment and settlement systems is a central bank function whereby the objectives of safety and efficiency are promoted by monitoring existing and planned systems, assessing them against these objectives and, where necessary, inducing change.“¹⁵ La BCE souligne également que „As they are an integral part of payment systems, the Eurosystem deems payment instruments to be included in the definition of central bank oversight. Moreover, this framework uses the term „payment and settlement systems“ as a generic label for both, payment systems (including payment instruments) and securities clearing and settlement systems (including central counterparties)“¹⁶.

Les instruments de paiement tombent dès lors sous la compétence de surveillance („oversight“) de l'Eurosystème. Or, comme indiqué ci-dessus, les objectifs de cette compétence sont de garantir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement en ce compris des instruments de paiement.

Afin de pouvoir mettre en oeuvre les standards de l'Eurosystème en la matière, la BCL recommande de donner à sa mission en matière d'instruments de paiement toute sa portée en lui conférant également le pouvoir de veiller à l'efficacité de ces instruments.

11 Avis de la BCE sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46), paragraphe 3.2.2, p.4; Le terme de „surveillance“ est également employé par la BCE dans son avis du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, CON/2008/17, paragraphe 4.4.; voir également, avis de la BCE du 7 août 2008 relatif à la proposition de directive modifiant la directive 98/26 CE et la directive 92/47 CE aux termes duquel l'article 10 de la directive 98/26 CE devrait être modifié dans le sens suivant: „En outre, le troisième alinéa de l'article 10 qui reconnaît aux autorités nationales compétentes le droit d'autoriser et de contrôler les systèmes devrait faire référence à la nécessité de respecter la compétence des banques centrales en matière de surveillance qui est fondée sur leurs missions dans le domaine de la stabilité financière“.

12 Voir les divers rapports de la Banque des règlements internationaux en la matière et notamment le Rapport du *Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS)*, *Central bank oversight of payment and settlement systems*, mai 2005.

13 Voir, BCE, Normes de surveillances pour les systèmes de paiement de masse en euro, juin 2003; voir également, BCE, La stabilité et la surveillance financières, in *Bulletin Mensuel de la BCE*, 10ème anniversaire, p. 123.

14 JO, 30.4.2004, L 145/1.

15 BCE, *Eurosystem oversight policy framework*, février 2009, p. 1.

16 Idem.

2.2 Les systèmes de paiement, les systèmes de règlement des opérations sur titres et les instruments de paiement (article 27-3)

L'article 124 du projet de loi insère un nouvel article 27-3 dans la loi organique qui prévoit que „Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2, paragraphe (6), la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité.

La Banque centrale est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe (1). A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier“.

La BCL accueille favorablement cette nouvelle disposition qui devrait lui permettre de mettre en oeuvre de manière efficace sa compétence de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres en pouvant demander aux systèmes et émetteurs toute information dont elle a besoin et en ayant, le cas échéant, recours à des contrôles sur place.

Quant au champ d'application de sa mission de veiller à la sécurité des instruments de paiement, le projet de loi prévoit que la BCL „... peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité“.

La BCL accueille favorablement cette disposition. Il y a toutefois lieu de rappeler que le concept d'instrument de paiement (tel que défini à l'article 1 paragraphe 26 du projet de loi) couvre également les dispositifs permettant de transférer de la monnaie électronique. En effet, la monnaie électronique est qualifiée d'une part de moyen de paiement¹⁷ (terme non défini par le présent projet de loi¹⁸) et d'autre part de fonds qui sont transférés dans le cadre d'une opération de paiement¹⁹. Le dispositif ou les procédures qui permettent d'initier une opération de paiement basée sur la monnaie électronique constitue donc un instrument de paiement au sens de la PSD. La Commission européenne retient également une interprétation large et ouverte par rapport aux différentes technologies utilisées pour initier des opérations de paiement, en affirmant que le concept d'instrument de paiement couvre „*physical devices (such as cards or mobile phones) and/or set of procedures (such as PIN codes, TAN codes, digipass, login/password, etc.) which a payment service user can use to give instructions to his payment service provider in order to execute a payment transaction*“. Cette précision est importante pour cerner le champ de compétence de la BCL à l'égard des instruments de paiement, mais également pour garantir une meilleure sécurité juridique de tous les acteurs concernés. En effet, les dispositions relatives aux instruments de paiement devront s'appliquer, sauf dérogation expresse, à l'instrument permettant de transférer la monnaie électronique²⁰.

La BCL suggère en outre de clarifier sa compétence à l'égard des instruments de paiement en précisant que ses interlocuteurs principaux sont les autorités de gouvernance („*governance authorities*“) des systèmes opérant des instruments de paiement, la BCL ne s'adressant que de manière subsidiaire aux émetteurs d'instruments de paiement. Dans son „*Oversight framework for card payment schemes-Standards*“²¹, la BCE formule des standards applicables aux „*Card payment schemes*“ comme par exemple au Luxembourg, le *Groupement Bancomat*. La BCE indique explicitement que „*In principle, the standards of the framework are addressed to the Governance Authority, which is responsible for ensuring compliance*“²². La BCE précise que ces autorités peuvent conférer à certaines entités (par

17 Voir article 1 paragraphe 17 du projet de loi qui reprend l'article 1.3.a) de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (ci-après la directive 2000/46/CE): „établissement de monnaie électronique“: une personne morale, autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article 4, point I) a) de la directive 2006/48/CE, dont l'activité principale consiste à émettre **des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique**.

18 Pour une approche de droit comparé, on peut citer le droit français qui définit à l'article L311-3 du Code monétaire et financier les moyens de paiement comme „tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé“.

19 Voir article 1 paragraphes 23 et 31 du projet de loi.

20 Voir article 52 paragraphe 5 du projet de loi.

21 Janvier 2008.

22 BCE, „*Oversight framework for card payment schemes-Standards*“, janvier 2008, p. 6.

exemple *CETREL S.A.* au Luxembourg) l'exercice de certaines de leurs tâches, mais dans ce cas l'accord du superviseur est requis²³.

La „*governance authority*“ est définie comme étant „*the CPS [Card Payment Scheme; ajouté par nous] actor who is accountable for the overall functioning of the CPS and its coherence; it should ensure that all other actors follow the rules and apply relevant measures. The standards allocate responsibility directly to the governance authority. The CPS rules may allow delegation of some of these responsibilities to other actors of the CPS. The governance authority should clearly define such cases and ensure that the choices of the other actors of the CPS are compliant with the overall CPS standards. The governance authority could be a specific organisation or entity or be represented by decision-making bodies of cooperating schemes*“²⁴.

Afin de pouvoir appliquer correctement les standards de l'Eurosystème en la matière, la BCL recommande d'inclure les autorités de gouvernance dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 27-3 du projet de loi.

Enfin, il faudrait également introduire la définition de l'autorité de gouvernance à l'article 1er du projet de loi. La BCL recommande de s'inspirer de la définition d'opérateur de système de paiement et de règlement des opérations sur titres contenue à l'article 28-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 107 (8) du présent projet de loi.

2.3 L'indépendance financière et opérationnelle de la BCL

Dans son avis précité du 14 mai 2009, la BCE insiste sur la nécessité de „veiller à ce que la BCL soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes, en termes quantitatifs et qualitatifs, pour pouvoir accomplir ses nouvelles missions sans porter atteinte à sa capacité à accomplir les autres missions qui lui incombent dans le cadre de l'Eurosystème“²⁵.

La BCL regrette que les rédacteurs du projet n'aient pas retenu la solution de conférer à la BCL un pouvoir de taxation autonome à l'image de celui contenu à l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier. Le projet de loi se réfère à l'approche retenue en matière de surveillance de la liquidité et laisse le soin de régler le financement de la nouvelle compétence de la BCL aux accords de coopération et de coordination à conclure entre la BCL et la CSSF²⁶.

Cette approche ne saurait recevoir l'aval de la BCL étant donné que la mission de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que des instruments de paiement, n'est pas une mission exercée conjointement par la BCL et la CSSF mais une mission spécifique, conférée par le Traité au SEBC. L'exposé des motifs précise en effet que „L'article 2, nouveau paragraphe (5) et l'article 27-3 de la loi organique de la Banque centrale du Luxembourg définissent le cadre général régissant l'exercice de la mission de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, alors que le titre V constitue une *lex specialis* assurant une protection renforcée aux systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres à risque systémique ainsi qu'aux participants à ces systèmes“²⁷. L'exposé des motifs soutient également que „La surveillance („*oversight*“) exercée par la Banque centrale du Luxembourg à l'égard des systèmes se distingue de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier à l'égard des institutions financières participant à ces systèmes“²⁸.

Il convient dès lors de ne pas impliquer la CSSF dans le financement de cette mission. Conférer à la BCL de nouvelles compétences sans lui donner en même temps les ressources financières nécessaires

23 BCE, „*Oversight framework for card payment schemes-Standards*“: „*However, in agreement with the overseer, the Governance Authority may appoint other specific actor(s) to be responsible for certain CPS functions. In such cases, the boundaries for responsibility of these actors must be clearly defined, transparent and documented*“, janvier 2008, p. 6.

24 BCE, „*Oversight framework for card payment schemes-Standards*“, janvier 2008, Glossary, p. 20.

25 Voir paragraphe 3.2.2 de l'avis de la BCE sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46).

26 Voir exposé des motifs, page 88 avant-dernier alinéa.

27 Voir, Exposé des motifs, p. 89.

28 Voir, Exposé des motifs, p. 68.

à un exercice indépendant de ces missions²⁹ et sans lui permettre, par l'exercice d'un pouvoir de sanction indépendant, de faire respecter les règles élaborées sur base de ces nouvelles tâches, est contraire au principe d'indépendance contenu à l'article 108 du Traité et à l'obligation de coopération loyale des Etats membres à l'égard de la Communauté européenne contenue à l'article 10 du Traité.

2.4 L'absence d'un pouvoir de sanction

Dans son avis du 15 avril 2008 sollicité par le Ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales la BCE souligne que „... un pouvoir de sanction, serait également particulièrement bienvenu dans le domaine de la stabilité financière, et notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, les instruments de paiement et les systèmes de monnaie électronique“³⁰. La BCE réitère cette position dans son avis relatif au présent projet de loi³¹.

A l'instar de l'article 63³² de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la BCL recommande de lui conférer également un droit de sanction lié à ses missions en matière de stabilité financière. Une telle disposition est essentielle dans la mesure où en vertu du Statut du SEBC la BCL est d'une part censée mettre en oeuvre au niveau national les orientations et instructions de la BCE³³.

D'autre part, en fonction de ses missions nationales, telle la surveillance de la liquidité, il convient d'assortir l'exercice du pouvoir réglementaire d'un droit de sanction sous peine de réduire le rôle de la BCL à une simple autorité morale sans pouvoir réel de mise en oeuvre de ses compétences. Or, une telle approche n'est certainement pas dans l'intérêt d'une surveillance efficace du secteur financier luxembourgeois. Nous nous permettons de citer à cet endroit un extrait du Rapport de Larosière qui souligne que „*A sound prudential and conduct of business framework for the financial sector must rest on strong supervisory and sanctioning regimes. Supervisory authorities must be equipped with sufficient powers to act when financial institutions have inadequate risk management and control mechanisms as well as inadequate solvency of liquidity positions*“³⁴.

*

29 Dans son avis du 10 septembre 2008 sollicité par la Banque centrale du Luxembourg sur des amendements au projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, „La BCE recommande également d'insérer dans la loi relative à la BCL une disposition énonçant les principes qui régiront le financement des coûts liés aux missions de surveillance, sans préjudice du principe de l'indépendance financière“, (CON/2008/42), paragraphe 4.6.

30 Voir, avis de la BCE du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, (CON/2008/17), paragraphe 4.4, page 5.

31 Voir, avis de la BCE du 14 mai 2009 sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46), paragraphe 3.2.3.

32 „Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements soumis à la surveillance de la Commission en vertu de la présente loi ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance, peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où: – elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables, – elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, – elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux, – elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la Commission, – elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables, – elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission, – elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné. La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause“.

33 Voir, article 14.3 du Statut du SEBC.

34 Rapport de Larosière, point e), p. 23.

3. LE CARACTERE DEFINITIF DU REGLEMENT DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENT ET LES SYSTEMES DE REGLEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES (TITRE V)

3.1 La désignation et la notification des systèmes de paiement et de règlement (articles 107, 108 et 109)

L'article 107 définit comme système un accord formel désigné par la BCL en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière à la Commission européenne.

La BCL note qu'en vertu du projet de loi elle dispose du pouvoir de désigner les systèmes comme étant des systèmes de paiement et des systèmes de règlement au sens du titre V³⁵. Dans un esprit de simplification des procédures administratives et en vertu du principe du guichet unique, la BCL aurait préféré que les rédacteurs du projet de loi lui aient également conféré la compétence de notifier lesdits systèmes à la Commission européenne. La notification d'un système à la Commission est en effet la suite logique de sa désignation par la BCL conformément aux conditions établies par l'article 109 du projet de loi. Notification et désignation forment dès lors une décision unique visant à autoriser l'exercice de l'activité d'un „système SFD“ et il serait artificiel de conférer ces fonctions à deux autorités distinctes. Ceci est d'autant plus vrai que conformément au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 109, la BCL est chargée de prendre la décision d'enlever à un système sa désignation. La suite logique de cette décision étant la dé-notification du système, il paraît approprié de conférer également à la BCL la compétence de notifier un système à la Commission.

La même remarque vaut pour l'article 108 qui définit le champ d'application du titre V ainsi que pour l'article 2(4) du projet de loi, lui aussi relatif au champ d'application du titre V.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 109 précise les conditions que la BCL vérifie pour désigner les systèmes. Conformément au paragraphe 3 de cet article, il revient à la BCL de constater qu'un système ne remplit plus les conditions de l'article 109. Le paragraphe 3 de l'article 109 prévoit que „Lorsqu'un système de paiement ou un système de règlement des opérations de titres visé à l'article 108 ne remplit plus les exigences prévues au présent titre, la Banque centrale en informe sans délai l'opérateur du système concerné et le Ministre ayant dans ses attributions la place financière“.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 mentionne une „décision“ de la BCL qui est susceptible d'être attaquée en justice. Même si l'article ne précise pas davantage la nature de la décision à prendre par la BCL celle-ci ne peut que consister, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, en la dé-notification du système concerné à la Commission européenne.

L'alinéa 3 du paragraphe 3 quant à lui mentionne le terme „avis“. La BCL recommande de clarifier la terminologie utilisée par ce paragraphe en vue de renforcer sa clarté et sécurité juridiques et suggère à cette fin de remplacer le terme „avis“ par „décision“ et de préciser que cette décision consiste en la dé-notification du système à la Commission européenne.

3.2 L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres (article 113)

En vertu de l'article 113 paragraphe 3 la BCL est désignée comme l'autorité compétente pour recevoir des autorités étrangères désignées à cet effet les notifications relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant à un système (3ème alinéa), de même que l'autorité compétente pour notifier aux autorités des autres Etats membres compétentes chargées de la surveillance („*oversight*“), l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois à un système (2ème alinéa). La BCL accueille favorablement cette disposition.

Néanmoins, il y a lieu de prévoir au 2ème alinéa de l'article 113 paragraphe 3, pour le plein respect de la procédure européenne de notification sur base de la liste des autorités désignées établie par la

³⁵ Voir, avis de la BCE sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46), paragraphe 3.2, p. 3.

Commission européenne³⁶, que la BCL notifie aux autorités étrangères „désignées à cet effet“. Cet amendement s'impose, étant donné que les autorités désignées à la Commission européenne ne coïncident pas forcément avec les autorités chargées de la surveillance qui sont actuellement visées par le projet de loi.

*

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT ET A L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE (TITRES I A IV)

4.1 La procédure d'agrément des établissements de paiement (article 7 (1))

Conformément à l'article 7(1) du projet de loi „L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section [...]. Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées“.

Sur base du nouvel paragraphe 5 de l'article 2 de sa loi organique, la BCL assume une mission générale de surveillance des systèmes de paiement. Dans son avis du 15 avril 2008 relatif au projet portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg, la BCE souligne que cette surveillance s'exerce aussi bien à l'égard des systèmes qui entrent dans le champ d'application du titre V du projet de loi qu'à l'égard des systèmes qui ne sont pas couverts par la directive SFD³⁷. La BCE réitère cette position dans son avis relatif au présent projet de loi³⁸.

Il est dès lors important que l'avis de la BCL soit rendu obligatoire dans le cas prévu à l'article 10 (1) point b du projet de loi autorisant les établissements de paiement de gérer des systèmes de paiement que la BCL doit surveiller en vertu du présent projet de loi.

4.2 La coopération et l'échange d'informations de la Commission (article 33 (1) et (2) point b))

„(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. [...]

(2) La Commission peut échanger des informations avec: [...]

b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, [...].“

La BCL propose de modifier le paragraphe 1 dans le sens que la CSSF coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de

³⁶ Voir, Designated Authority to notify opening of insolvency proceedings, Article 6.2 of Settlement Finality Directive 98/26/CE, http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/settlement/dir-98-26-art06-insolvency_en.htm.

³⁷ Avis de la BCE du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, (CON/2008/17), paragraphe 4.4, p. 6.

³⁸ Avis de la BCE du 14 mai 2009 sur l'élargissement du rôle de surveillance de la Banque centrale du Luxembourg en vertu d'un projet de loi relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, (CON/2009/46), paragraphe 3.2.1, p. 3-4.

paiement et avec la BCL qui assure la coopération avec la BCE et les autres banques centrales nationales. Tous les contacts avec le SEBC passeraient alors par la BCL qui constituerait un point de contact unique. Cette même remarque vaut pour le paragraphe (2) point b qui permet à la CSSF de s'adresser directement à la BCE et aux autres banques centrales agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

4.3 Les autorités compétentes pour contrôler le respect des règles d'accès aux systèmes de paiement (article 58 (3))

L'article 58 (3) prévoit que „Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57. La Banque centrale du Luxembourg informe sans délai le Conseil de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est autorisée à transmettre au Conseil de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celui-ci a besoin dans l'exercice de sa mission“.

Dans son avis du 14 mai 2009, la BCE souligne que „En ce qui concerne l'obligation faite à la BCL d'informer le Conseil de la concurrence de toute violation des règles de concurrence relatives à l'accès aux systèmes de paiement, il conviendrait de préciser que la BCL n'a pas pour mission de veiller au respect de la politique de concurrence, celle-ci demeurant de la compétence exclusive du Conseil de la concurrence“.

La BCL insiste sur le fait que seul le Conseil de la concurrence peut être l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57 du projet de loi. Dans l'état actuel du projet de loi, la BCL devrait contrôler le respect des règles de concurrence pour l'ensemble des entités tombant sous le champ d'application du nouvel article 2 (5) de sa loi organique. Il s'agit d'un contrôle *ex-ante* qui implique que la BCL fasse un contrôle systématique du respect des règles prévues à l'article 57 du projet de loi³⁹.

L'article 58 enjoint à la BCL de saisir „sans délai“ le Conseil de la concurrence qui lui sera chargé d'un contrôle *ex-post* des violations constatées auparavant par la BCL. Le commentaire sous l'article 58 précise que „[...] l'article 58 établit un devoir de coopération de la Banque centrale du Luxembourg vis-à-vis du Conseil de la concurrence. [...]“⁴⁰.

Cette approche n'est pas adaptée aux différentes opinions de la BCE qui soutiennent que „... *it is appropriate to maintain a clear distinction between procedures leading to antitrust and banking supervision decisions*“⁴¹.

39 Il s'agit des règles suivantes: „Les règles régissant l'accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées et ne doivent pas entraver l'accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d'entreprise, et protéger la stabilité financière et opérationnelle des systèmes de paiement.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d'autres systèmes de paiement;
- b) des règles établissant des discriminations entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne les droits, obligations et avantages des participants; ou
- c) des restrictions fondées sur la forme sociale“.

40 Voir, Projet de loi, page 76, troisième alinéa.

41 ECB opinion of 23 December 2005 at the request of the Italian Ministry of Economy and Finance on an amendment to the draft law on the protection of savings concerning the Banca d'Italia (CON/2005/58); voir également, ECB opinion, of 11 May 2004 at the request of the Italian Ministry of Economic Affairs and Finance on a draft law on the protection of savings (CON/2004/16); ECB opinion of 3 November 2006 at the request of the Italian Ministry of Economic Affairs and Finance on a draft legislative decree exercising powers delegated under the Law on the protection of savings (CON/2006/51); ECB opinion of 18 June 2007 at the request of the Italian Ministry of Economic Affairs and Finance on a draft law on the regulation and supervision of markets and the functioning of the competent independent authorities (CON/2007/17).

L'article 105 du Traité confère au SEBC les tâches fondamentales de définir et mettre en oeuvre la politique monétaire de la Communauté, conduire les opérations de change conformément à l'article 111, détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres, promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Ces tâches font partie du Titre VII du Traité intitulé „La politique économique et monétaire“ alors que les dispositions relatives au respect des règles de la concurrence font partie du Titre VI du Traité intitulé „Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations“. Bien que, conformément à l'article 105 (1) du Traité, „le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté“ et „... agit conformément au principe d'une économie de marché où la concurrence est libre ...“, cette participation aux objectifs communautaires fondamentaux ne peut en aucun cas se décliner en une obligation d'effectuer un contrôle préliminaire de règles, qui au niveau communautaire est réservé à la Commission européenne. Admettre le contraire porterait atteinte au principe de spécialité des institutions communautaires compris à l'article 5 du Traité:

„La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent Traité.“

L'obligation contenue à l'article 58 de saisir sans délai le Conseil de la concurrence est également difficile à concilier avec le principe d'indépendance de la BCL qui exige que „Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine des fonctions du SEBC, ni la Banque centrale, ni un membre quelconque de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme“.

*

5. CONCLUSION

La BCL n'approuve pas le présent projet de loi dans la mesure où il ne précise pas suffisamment les compétences conférées à la BCL d'un côté et à la CSSF de l'autre côté. Bien que la BCL soit investie de nouvelles compétences en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que des instruments de paiement, le projet de loi ne lui attribue pas les ressources financières et le pouvoir de sanction nécessaires à un exercice efficace et crédible de ces nouvelles compétences.

*

6. ANNEXE: PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

1. Article 124: Dispositions modificatives de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

1.1 Article 2 paragraphe 5

„Au vu de sa mission ~~relative à la promotion du bon fonctionnement~~ de surveillance des systèmes de paiement, la Banque centrale du Luxembourg veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi ~~qu'à la sécurité que~~ des instruments de paiement.

Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale du Luxembourg et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties.“

Justification – voir paragraphe 2.1 de l'avis

1.2 Article 27-3

„Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2, paragraphe (6), la Banque centrale du Luxembourg peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux autorités de gouvernance et émetteurs des instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité.

La Banque centrale du Luxembourg est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe (1). A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier“.

Justification – voir paragraphe 2.2 de l'avis

1.3 Nouvel article 27-4

„La Banque centrale du Luxembourg est autorisée à prélever des taxes auprès des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres, des autorités de gouvernance ou des émetteurs d'instruments de paiement aux fins de couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement occasionnés par l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2, paragraphe (5)“.

Justification – voir paragraphe 2.3 de l'avis

1.4 Nouvel article 27-5: „Amendes d'ordre“

„(1) Les personnes en charge de l'opération des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que et de la gouvernance des instruments de paiement peuvent être sanctionnées par la Banque centrale du Luxembourg d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives à la surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres ou des instruments de paiement,
- elles refusent de fournir les informations requises par la Banque centrale du Luxembourg au titre de l'article 27-3,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Banque centrale du Luxembourg,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que l'efficacité et la sécurité des instruments de paiement.

(2) La Banque centrale du Luxembourg peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Lorsqu'une entité surveillée par la Commission risque, par son comportement, de mettre en péril le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi que l'efficacité et la sécurité des instruments de paiement la Banque centrale du Luxembourg en informe la Commission“.

Justification – voir paragraphe 2.4 de l'avis

2. Le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres (titre V)

2.1. Article 107

„Aux fins du présent titre on entend par:

1) „système“: un accord formel régi:

- par le droit luxembourgeois, désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié par ~~les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière~~ la Banque centrale du Luxembourg à la Commission européenne [...]"

Justification – voir paragraphe 3.1 de l'avis

2.2. Article 108

„Le présent titre s'applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à la Commission européenne par ~~les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière~~ la Banque centrale du Luxembourg [...]"

Justification – voir paragraphe 3.1 de l'avis

2.3. Article 109 paragraphe 3

„Lorsqu'un système de paiement ou un système de règlement des opérations de titres visé à l'article 108 ne remplit plus les exigences prévues au présent titre, la Banque centrale du Luxembourg décide de retirer la désignation et dé-notifie le système à la Commission européenne. Cette décision est transmise sans délai à l'opérateur du système concerné et le Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

La décision de la Banque centrale du Luxembourg peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

~~Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière informe la Commission européenne de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg reçu au titre du premier alinéa“.~~

Justification – voir paragraphe 3.1 de l'avis

2.4. Article 113 paragraphe 3

„Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg notifie sans délai la décision à l'autorité compétente ~~compétente~~ des autres Etats membres concernés désignée à cet effet, chargée de la surveillance („oversight“) ~~dudit système~~, sans préjudice des dispositions de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“.

Justification – voir paragraphe 3.2 de l'avis

3. Dispositions relatives aux services de paiement et à l'activité d'établissement de monnaie électronique (titres I à IV)

3.1. Article 1 paragraphe 23

„fonds“: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) ii);

Justification – lecture corrélative de l'article 4.15 de la directive relative aux services de paiement et de l'article 1.3. b) de la directive 2000/46/CE

3.2. Article 1er nouveau paragraphe à ajouter

„autorité de gouvernance“: l'acteur responsable du fonctionnement global de l'instrument de paiement et du respect des règles par l'ensemble des acteurs impliqués. Elle est l'interlocuteur désigné de l'autorité de surveillance“.

Justification – voir paragraphe 2.2 de l'avis

3.3. Article 7 paragraphe 1

„L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section [...]. Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg lorsque le demandeur entend également gérer des systèmes de paiement au sens de l'article 10 paragraphe 1 lettre b). Il peut également consulter ou d'autres autorités publiques appropriées“.

Justification – voir paragraphe 4.1 de l'avis

3.4. Article 33 paragraphes 1 et 2 point b)

„(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement et, le cas échéant, avec ~~la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres,~~ agissant en sa qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. La Banque centrale du Luxembourg assure la coopération avec la Banque centrale européenne et les banques centrales des autres Etats membres.

[...]

(2) La Commission peut échanger des informations avec: [...]

b) ~~la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers,~~ agissant en sa qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres. La Banque centrale du Luxembourg assure, le cas échéant, la transmission de ces informations à la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales des autres Etats membres et des pays tiers, agissant en leur qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et aux autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres. [...]

Justification – voir paragraphe 4.2 de l'avis

3.5. Article 58 paragraphe 3:

„Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57. ~~La Banque centrale du Luxembourg informe sans délai le Conseil~~

~~de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.~~

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est autorisée à transmettre au Conseil de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celui-ci a besoin dans l'exercice de sa mission“.

Justification – voir paragraphe 4.3 de l'avis

